

Labrecque, le 25 août 2021

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-St-Jean-Est
Municipalité de Labrecque

RÈGLEMENT N° 393-22
AYANT POUR OBJET LES BRANCHEMENTS DE SERVICES SUR LES RÉSEAUX
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT MUNICIPAUX ET DE
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

R. 393-22

Attendu que la municipalité de Labrecque a adopté le règlement n° 177 concernant l'utilisation de l'eau et des réseaux d'égout et d'aqueduc en 1992 ;

Attendu qu'une mise à jour de ce règlement est jugée opportune et demandée dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de Labrecque et de la salubrité publique que la municipalité fournisse en tout temps à ses contribuables une quantité d'eau suffisante et d'excellente qualité ;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droits, le règlement n° 177 et ses amendements (règlement n° 266-00 & règlement n° 359-17) ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 01 août ;

POUR CES MOTIFS,

Il EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Robin Gauthier,
ET APPUYÉ par madame la conseillère Annick Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'adopter le présent règlement portant le n°393-22 lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Toute disposition d'un autre règlement qui est incompatible avec le présent règlement est abrogé à toutes fins que de droit.

L'abrogation prévue au présent article ne doit pas être interprétée comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements.

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droits, le règlement n° 177 et ses amendements (règlement n° 266-00 & règlement n° 359-17).

ARTICLE 3 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir les branchements de services d'aqueduc et d'égout ainsi que régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Les dispositions interprétatives et les dispositions administratives de construction, d'entretien, d'administration de ce règlement sont plus explicitement établies dans les chapitres 1 à 7 inclusivement suivants :

Divisions :

CHAPITRE 1	DÉFINITIONS
CHAPITRE 2	CLAUSES GÉNÉRALES
CHAPITRE 3	SERVICE D'ÉGOUT BRANCHEMENT DE SERVICE D'ÉGOUT (3.1) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (3.2)
CHAPITRE 4	SERVICE D'AQUEDUC BRANCHEMENT DE SERVICE D'AQUEDUC (4.1) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (4.2)
CHAPITRE 5	TARIFICATIONS
CHAPITRE 6	PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION
CHAPITRE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« **Arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Autorisation** » Autorisation écrite donnée par l'inspecteur en bâtiment de la municipalité de Labrecque.

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **Code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite principale** » Conduite installée par ou pour la municipalité dans l'emprise de la rue afin de rendre disponible le service d'aqueduc.

« **Conseil** » Le conseil municipal de Labrecque.

« **Eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **Eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Municipalité** » désigne la Municipalité de Labrecque.

« **Personne** » ne comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« **Réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **Réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« **Réseau d'égout unitaire** » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

« **Réseau de distribution** » ou « **Réseau de distribution d'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE 2 – CLAUSES GÉNÉRALES

2.1 **Responsabilité de l'inspecteur municipal**

Les travaux de construction et d'amélioration ordonnés par le Conseil municipal, les travaux d'entretien des ouvrages d'aqueduc et d'égout, le soin des propriétaires et des appareils connexes à ces ouvrages sont sous la surveillance et la responsabilité de l'inspecteur municipal ou ses adjoints.

2.2 **Pouvoirs de l'inspecteur municipal**

L'inspecteur municipal peut :

- a) À un moment judicieux, visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour administrer ou appliquer le présent règlement ;
- b) Faire livrer un avis écrit à un propriétaire, lui prescrivant de rectifier toute condition, lorsqu'il juge que cette condition constitue une infraction ;
- c) Ordonner à tout propriétaire de suspendre ses travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;

- d) Ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les matériaux ou les appareils assujettis au présent règlement ;
- e) Révoquer ou refuser d'émettre un permis, lorsque selon lui, les résultats des essais mentionnés en d) ne sont pas satisfaisants ;
- f) Ordonner l'enlèvement de tout matériau ou appareil installé en contravention au présent règlement.

2.3 Responsabilité du propriétaire

Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur municipal, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ses travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

2.4 Branchement de services

2.4.1 Raccordements obligatoires

Lorsqu'une conduite principale est installée dans une rue, les propriétaires riverains doivent obligatoirement y raccorder leur système de plomberie.

2.4.2 Permis de raccordement obligatoire

Il est défendu d'installer ou de renouveler un branchement de services avant d'avoir obtenu un permis de raccordement de la municipalité.

2.4.3 Documents requis pour l'émission du permis de raccordement

Pour obtenir un permis de raccordement défini à l'article 2.4.2, l'inspecteur municipal pourra exiger du propriétaire ou du demandeur autorisé, les documents suivants :

- a) Une formule dûment signée indiquant le nom et l'adresse du propriétaire tel qu'inscrit au rôle municipal, le diamètre et le type de tuyau à installer, une description de tous les appareils devant se raccorder au réseau municipal d'aqueduc et d'égout, ainsi que toute autre information requise par l'inspecteur municipal ;
- b) Les spécifications des appareils ;
- c) Un plan montrant la tuyauterie et les appareils qui doivent se raccorder directement ou indirectement aux branchements de service demandés ;
- d) Un plan d'implantation de la bâtisse et des stationnements projetés ;
- e) Un plan montrant les niveaux du plancher du sous-sol par rapport au niveau central de la rue pavée ;
- f) Un plan montrant la localisation des sorties d'aqueduc et d'égout.

2.4.4 Localisation des branchements de services

Les branchements de services sont généralement localisés perpendiculaire à la ligne de rue et au centre du terrain occupé par le bâtiment, sauf si l'inspecteur en décide autrement.

2.4.5 Choix de la conduite

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'inspecteur municipal déterminera quelle conduite sera utilisée.

2.4.6 Type de tuyauterie

Le prolongement sur le terrain privé jusqu'à un mètre du mur extérieur de fondation de tout branchement de service doit être construit avec un tuyau de même diamètre, du même type et répondant aux mêmes normes que celui utilisé par la municipalité, entre la ligne de rue et les conduites principales sauf si l'inspecteur municipal en décide autrement.

2.4.7 Modification des diamètres

Le propriétaire doit indiquer sur sa formule de permis de raccordement le diamètre des branchements de services qu'il désire, mais l'inspecteur municipal a le droit de modifier ces diamètres.

2.4.8 Recouvrement tranchée

Une quantité suffisante de gravier tamisé de 0 mm – 19 mm devra se trouver aux abords immédiats de la tranchée afin de permettre le recouvrement des tuyaux à l'aide de ce matériau d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres.

Le remblayage devra se faire aussitôt que les travaux de raccordements auront été complétés. On devra veiller à ce que toute tranchée soit protégée à l'aide de barricades afin de garantir la sécurité du public.

2.4.9 Installation durant l'hiver

Aucun branchement de service ne doit être installé entre le 1^{er} novembre et le 30 avril sauf si l'inspecteur en bâtiment en décide autrement.

Advenant le cas que les travaux autorisés par l'inspecteur municipal dans cette période, le propriétaire doit payer le montant supplémentaire indiqué dans la tarification de l'article 5.1.3.

2.4.10 Branchements installés dans une seule tranchée

Si plusieurs branchements de services doivent être installés dans une tranchée, le propriétaire doit payer pour chacun de ses branchements de services en référence à la tarification de l'article 5.1.1

2.4.11 Branchements de service en front des lots vacants

Lorsque des tuyaux de services sont existants en front d'un lot vacant, leur coût de branchements sera payé par le propriétaire lors d'une émission d'un permis de construction et selon le tarif en vigueur à cette date, sauf si ce coût est déjà inclus dans une taxe spéciale ou dans le prix d'achat du terrain ou entente avec un promoteur et la municipalité. Ces frais suivront la tarification établie au chapitre 5.

2.4.12 Utilisation des branchements de services existants

Lorsqu'il devient nécessaire de remplacer un branchement de services lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser à l'inspecteur municipal pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants.

Si l'inspecteur municipal les juge non convenables pour un usage adéquat, le propriétaire doit payer le coût de leur réfection selon la tarification en vigueur pour les nouveaux branchements de services établis à l'article 5.1.1 si ces derniers sont à refaire complètement ou selon l'article 5.1.5 pour réparation d'une vanne d'arrêt extérieure seulement.

2.4.13 Branchements de services supplémentaires

Tout branchement de services supplémentaires doit être autorisé par l'inspecteur municipal et être installé entièrement au frais du propriétaire incluant le temps des employés municipaux à un taux 40.00 \$/hrs + taxes par employé affecté aux travaux de branchements.

Les coûts comprennent également : la machinerie d'excavation municipale à un taux horaire établi à 60.00 \$/hrs + taxes ou la facture entière de la machinerie d'excavation engagée par la municipalité au taux horaire établi par l'entrepreneur, les matériaux de plomberie, les matériaux de remblaiement et les coûts de fourniture d'asphalte et de remise en état de toute infrastructure existante sur les lieux (trottoir, bordure, terrassement, etc.).

2.4.14 Entretien et réparations des branchements de services existants et nouveaux

Pour les parties des branchements de services d'aqueduc et d'égout inclus dans l'emprise de la rue, elles sont réparées par la municipalité qui en demeure seule propriétaire même si elle n'a pas payé l'installation initiale. Par contre, les prolongements des branchements de services d'aqueduc et d'égout sur le terrain privé doivent être entretenus et réparés par le propriétaire à ses frais incluant toute réparation.

L'entretien des branchements de services d'égout demeure cependant entièrement la responsabilité du propriétaire en cas d'obstruction, et ce, même dans la partie située dans l'emprise de rue.

Dans le cas d'obstruction dans le branchement de services d'égout, le propriétaire devra lui-même essayer de débloquer l'obstruction, et ce, même si l'obstruction est localisée dans la partie municipale. Il peut également recourir à un service d'une entreprise en plomberie, le tout à ses frais.

Cependant, si l'obstruction est causée par un ou des troubles nécessitant des réparations du branchement d'égout à la suite d'une investigation par caméra par une entreprise spécialisée pour bien identifier la cause et la localisation du ou des troubles, la municipalité procédera elle-même à la réparation du branchement pour la partie de branchement se localisant dans l'emprise de rue. Si la réparation ou les réparations sont localisées sur la partie privée du propriétaire, ce dernier devra procéder lui-même à la réparation et assumer les frais incluant les frais d'investigation par caméra.

Il est à noter que les frais d'investigation par caméra par une entreprise spécialisée en plomberie seront payés par la municipalité uniquement si le ou les troubles sont localisés dans l'emprise de la rue.

2.4.15 Coût des branchements de services

La partie d'un branchement de services comprise dans la rue doit être payée par le propriétaire avant l'exécution des travaux et lors de l'émission du permis de construction demandé. Son coût doit être calculé selon les tarifs prévus au chapitre 5 du présent règlement ou dans le cas de nouveaux développements, selon la politique de la municipalité en vigueur pour l'établissement d'une taxe spéciale ou versement au comptant pour paiement desdits services ou entente avec le promoteur.

Dans le cas des travaux de branchements de services supplémentaires autorisés à l'article 2.4.13 du présent règlement, un acompte minimal de 1000.00 \$ doit être payé par le propriétaire avant l'exécution des travaux. La balance doit être payée dans les 30 jours suivant le branchement de services.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné et recouvrable de la même manière.

2.4.16 Branchement de service disjoint

Aucun branchement de services ne doit être disjoint, bouché ou recouvert à moins qu'un avis écrit n'en soit demandé préalablement à l'inspecteur municipal.

2.4.17 Déplacement des branchements de services et des bornes d'incendie

Lorsqu'un plan de lotissement ou un plan d'implantation d'un bâtiment sont présentés et requièrent le déplacement des branchements de services, d'une borne d'incendie et autres accessoires, le requérant devra faire signer un engagement à l'effet qu'il défraiera les coûts en entier et il devra faire un dépôt équivalent au coût estimé par l'inspecteur municipal.

Cette règle s'appliquera aussi lors d'une demande adressée à la municipalité impliquant le déplacement et la modification des diamètres des branchements de services.

2.4.8 Recouvrement tranchée

Une quantité suffisante de gravier tamisé de 0 mm – 19 mm devra se trouver aux abords immédiats de la tranchée afin de permettre le recouvrement des tuyaux à l'aide de ce matériau d'une épaisseur d'au moins 30 centimètres.

Le remblayage devra se faire aussitôt que les travaux de raccordements auront été complétés. On devra veiller à ce que toute tranchée soit protégée à l'aide de barricades afin de garantir la sécurité du public.

2.4.9 Installation durant l'hiver

Aucun branchement de service ne doit être installé entre le 1^{er} novembre et le 30 avril sauf si l'inspecteur en bâtiment en décide autrement.

Advenant le cas que les travaux autorisés par l'inspecteur municipal dans cette période, le propriétaire doit payer le montant supplémentaire indiqué dans la tarification de l'article 5.1.3.

2.4.10 Branchements installés dans une seule tranchée

Si plusieurs branchements de services doivent être installés dans une tranchée, le propriétaire doit payer pour chacun de ses branchements de services en référence à la tarification de l'article 5.1.1

2.4.11 Branchements de service en front des lots vacants

Lorsque des tuyaux de services sont existants en front d'un lot vacant, leur coût de branchements sera payé par le propriétaire lors d'une émission d'un permis de construction et selon le tarif en vigueur à cette date, sauf si ce coût est déjà inclus dans une taxe spéciale ou dans le prix d'achat du terrain ou entente avec un promoteur et la municipalité. Ces frais suivront la tarification établie au chapitre 5.

2.4.12 Utilisation des branchements de services existants

Lorsqu'il devient nécessaire de remplacer un branchement de services lorsqu'un bâtiment est démolé pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser à l'inspecteur municipal pour faire vérifier l'état et la capacité des branchements de services existants.

Si l'inspecteur municipal les juge non convenables pour un usage adéquat, le propriétaire doit payer le coût de leur réfection selon la tarification en vigueur pour les nouveaux branchements de services établis à l'article 5.1.1 si ces derniers sont à refaire complètement ou selon l'article 5.1.5 pour réparation d'une vanne d'arrêt extérieure seulement.

2.4.13 Branchements de services supplémentaires

Tout branchement de services supplémentaires doit être autorisé par l'inspecteur municipal et être installé entièrement au frais du propriétaire incluant le temps des employés municipaux à un taux 40.00 \$/hrs + taxes par employé affecté aux travaux de branchements. Les coûts comprennent également : la machinerie d'excavation municipale à un taux horaire établi à 60.00 \$/hrs + taxes ou la facture entière de la machinerie d'excavation engagée par la municipalité au taux horaire établi par l'entrepreneur, les matériaux de plomberie, les matériaux de remblaiement et les coûts de fourniture d'asphalte et de remise en état de toute infrastructure existante sur les lieux (trottoir, bordure, terrassement, etc.).

2.4.14 Entretien et réparations des branchements de services existants et nouveaux

Pour les parties des branchements de services d'aqueduc et d'égout inclus dans l'emprise de la rue, elles sont réparées par la municipalité qui en demeure seule propriétaire même si elle n'a pas payé l'installation initiale. Par contre, les prolongements des branchements de services d'aqueduc et d'égout sur le terrain privé doivent être entretenus et réparés par le propriétaire à ses frais incluant toute réparation.

L'entretien des branchements de services d'égout demeure cependant entièrement la responsabilité du propriétaire en cas d'obstruction, et ce, même dans la partie située dans l'emprise de rue.

Dans le cas d'obstruction dans le branchement de services d'égout, le propriétaire devra lui-même essayer de débloquer l'obstruction, et ce, même si l'obstruction est localisée dans la partie municipale. Il peut également recourir à un service d'une entreprise en plomberie, le tout à ses frais.

Cependant, si l'obstruction est causée par un ou des troubles nécessitant des réparations du branchement d'égout à la suite d'une investigation par caméra par une entreprise spécialisée pour bien identifier la cause et la localisation du ou des troubles, la municipalité procédera elle-même à la réparation du branchement pour la partie de branchement se localisant dans l'emprise de rue. Si la réparation ou les réparations sont localisées sur la partie privée du propriétaire, ce dernier devra procéder lui-même à la réparation et assumer les frais incluant les frais d'investigation par caméra.

Il est à noter que les frais d'investigation par caméra par une entreprise spécialisée en plomberie seront payés par la municipalité uniquement si le ou les troubles sont localisés dans l'emprise de la rue.

2.4.15 Coût des branchements de services

La partie d'un branchement de services comprise dans la rue doit être payée par le propriétaire avant l'exécution des travaux et lors de l'émission du permis de construction demandé. Son coût doit être calculé selon les tarifs prévus au chapitre 5 du présent règlement ou dans le cas de nouveaux développements, selon la politique de la municipalité en vigueur pour l'établissement d'une taxe spéciale ou versement au comptant pour paiement desdits services ou entente avec le promoteur.

Dans le cas des travaux de branchements de services supplémentaires autorisés à l'article 2.4.13 du présent règlement, un acompte minimal de 1000.00 \$ doit être payé par le propriétaire avant l'exécution des travaux. La balance doit être payée dans les 30 jours suivant le branchement de services.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné et recouvrable de la même manière.

2.4.16 Branchement de service disjoint

Aucun branchement de services ne doit être disjoint, bouché ou recouvert à moins qu'avis écrit n'en soit demandé préalablement à l'inspecteur municipal.

2.4.17 Déplacement des branchements de services et des bornes d'incendie

Lorsqu'un plan de lotissement ou un plan d'implantation d'un bâtiment sont présentés et requièrent le déplacement des branchements de services, d'une borne d'incendie et autres accessoires, le requérant devra faire signer un engagement à l'effet qu'il défraiera les coûts en entier et il devra faire un dépôt équivalent au coût estimé par l'inspecteur municipal.

Cette règle s'appliquera aussi lors d'une demande adressée à la municipalité impliquant le déplacement et la modification des diamètres des branchements de services.

2.4.18 Avis de raccordement

Après avoir obtenu un permis de raccordement pour l'installation ou le renouvellement d'un branchement de services, le propriétaire devra, avant de procéder auxdits travaux, prendre entente avec le service des travaux publics quant au moment où les branchements de services en façade de son terrain pourront être utilisés.

Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les branchements de services de la municipalité ne soient en façade de son terrain sauf si l'inspecteur municipal en décide autrement.

Le responsable de telles excavations devra prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public.

2.4.19 Profondeur des branchements de services

Tout propriétaire doit assurer auprès de l'inspecteur municipal ou du service des travaux publics de la profondeur et de la localisation des branchements de services en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des branchements de services et des fondations du bâtiment.

2.4.20 Branchement de service sous les entrées de garage

Aucune conduite de service d'aqueduc et/ou d'égout ne devra être construite sous une entrée de garage en dépression.

2.4.21 Code de plomberie

Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, la construction, l'installation, l'extension, l'entretien, la modification de tout système de plomberie ne pourront être effectués que conformément aux prescriptions du « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2).

CHAPITRE 3 – SERVICE D'ÉGOUT

3.1 Branchements de service d'égout

3.1.1 Installation des branchements de service d'égout

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les règles de l'art et de la pratique du génie. Les conduites de service d'égout devant desservir un bâtiment devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'égout de la municipalité, sauf si l'inspecteur municipal en décide autrement.

En aucun cas, il ne sera permis d'employer des raccords à angle de plus de 45 degrés pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans verticaux et horizontaux.

De plus, on devra employer un raccord à transition douce à joint étanche toutes les fois que l'on emploiera un tuyau ayant un diamètre différent de celui existant pour entrer à l'intérieur du bâtiment.

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, pierre, terre, boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les tuyaux d'égout durant l'installation.

Toute dépense rencontrée par la municipalité, par la suite du nettoyage ou de réfection de ses égouts du fait de la pénétration de telles matières ou objets dans ses égouts, est récupérable en entier du propriétaire dudit établissement.

Les conduites d'égouts doivent être bien appuyées sur toute la longueur de la tranchée, construites selon les règles de l'art et leur étanchéité parfaite.

3.1.2 Dénivellation minimale

Les égouts de bâtiment ne peuvent être raccordés par gravité à l'égout public si le niveau le plus bas du plancher ou de la cave du bâtiment à desservir se trouve à une cote inférieure à 76 centimètres mesurés au-dessus de la couronne de la conduite de raccordement devra être de 7 mm/30 cm. En aucun cas, la municipalité ne permettra le raccordement d'un égout privé avec l'égout public si ces deux conditions ne sont pas respectées.

3.1.3 Drainage des égouts de bâtiments

Les eaux usées de tout bâtiment doivent être dirigées aux réseaux d'égout municipaux par l'intermédiaire d'un drain de bâtiment opérant par gravité, c'est-à-dire que le plancher le plus bas du sous-sol doit être construit à 76 centimètres minimum de la couronne des égouts récepteurs. Tout drain de fondations (drain français) garantissant l'étanchéité d'un sous-sol, doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code.

- a) Être drainées par infiltration dans un drain français installé conformément au Code ;
- b) S'égoutter sur une surface pavée et drainée adjacente au bâtiment.

Il ne sera pas permis d'évacuer les eaux pluviales d'un toit vers les égouts de la municipalité qu'à la seule condition de l'existence d'un raccordement d'égout pluvial à la ligne de rue de ce bâtiment.

Il ne sera pas permis de déverser dans un égout sanitaire, en aucun cas, de l'eau de drainage de surface de refroidissement ou d'eau non polluée provenant de procédés industriels. Celles-ci devront être dirigées vers l'égout pluvial ou combiné de la municipalité ou dans un cours d'eau naturel possédant la capacité pour les recevoir.

3.1.4 Raccordement avec regard d'égouts

Pour toute conduite privée de service d'égout sanitaire ou combiné ayant un diamètre égal ou supérieur à 255 mm, il est requis de construire deux regards d'égouts à joints de caoutchouc, l'un se situant à la ligne de propriété du terrain à desservir et l'autre sur l'égout public au point de raccordement. Une conduite privée d'égout de surface ayant un diamètre égal ou supérieur à 255 mm requiert la construction d'un regard à joints de caoutchouc sur la conduite publique au point de raccordement seulement.

3.1.5 Drainage de terrains aménagés

Chaque fois qu'un terrain aménagé représente une superficie égale ou supérieure à 929 m² devant servir au stationnement ou à tout autre usage, des puisards appropriés devront être posés avec une grille collectrice recevant toutes les eaux pour un drainage adéquat et raccordés au réseau municipal d'égout combiné ou pluvial.

Par contre, dans tous les secteurs desservis par un réseau d'égout combiné, la municipalité décidera du genre et des caractéristiques du drainage pouvant être autorisé.

L'installation des puisards et des raccordements (à joints de caoutchouc) doit toujours être approuvée par l'inspecteur municipal.

Toute installation devant servir aux mêmes fins et localisée à l'intérieur d'un bâtiment doit être faite en conformité du présent règlement.

3.1.6 Diamètre minimal de branchement d'égouts

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un mètre du mur extérieur des fondations, devra être construit avec des tuyaux d'un diamètre de 150 mm.

Une demande de la part du propriétaire pour un raccordement d'égout d'un diamètre supérieur à ce minimum de 150 mm devra être justifiée sur la base du nombre total d'appareils unitaires qu'ils égouttent, de la pente de cette tuyauterie et suivant le nombre de logements, le tout sujet aux minimums fixés par le Code.

3.1.7 Protection contre les refoulements d'égout

Pour la protection contre les refoulements d'égout, le règlement n° 378-20 et ses amendements s'appliquent.

3.1.9 Entrée de garage en dépression

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression ne sera permise à moins de respecter les conditions suivantes :

1. Une pente maximale de 10 % et en aucun cas cette pente ne devra être excédée.
2. Un bombement à l'entrée de la descente en dépression ayant une hauteur excédant de 76 mm la couronne de la rue.
3. Le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression pourra être dirigé vers une autre fosse de retenue avec couvert étanche, spécialement construite pour ce drain, dans laquelle sera installée une pompe élévatrice automatique de capacité suffisante. La conduite de déchargement de cette pompe devra être dirigée directement vers l'extérieur du bâtiment sur une surface pavée de préférence et se drainant vers la rue.

Les joints des portes de cette entrée de garage devront être parfaitement étanches.

3.2 Disposition administrative

3.2.1 Substances pouvant être déversées dans les égouts et chambre de sédimentation

Tout établissement commercial, industriel, agricole et domiciliaire d'où s'écoulent des matières susceptibles de boucher l'égout, doit être pourvu d'une chambre de sédimentation construite en conformité des exigences de l'inspecteur municipal et du Code.

De plus, tout propriétaire qui obstrue tout égout municipal (raccordement et conduite principale) par des racines d'arbres (saules, peupliers, etc., et tout arbuste) lui appartient sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

Toute dépense rencontrée par la municipalité à la suite d'un nettoyage ou de la réfection de tout égout municipal, du fait que telles matières ou racines l'ont rendu inutilisable ou ont sensiblement réduit sa capacité, est récupérable en entier du propriétaire dudit établissement.

On pourra déverser dans les égouts sanitaires en particulier et dans les égouts pluviaux que les eaux normales admises par règlement du Code, par la Loi sur la qualité de l'Environnement et ses règlements ainsi que par les règlements adoptés par le conseil municipal de Labrecque.

Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchet de bois, vase, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

3.2.2 Inversion des tuyaux d'égouts sanitaires et pluviaux et dépôt monétaires

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intervertir ses conduites d'égouts sanitaires et pluviales de son bâtiment avec celles de la municipalité.

Le propriétaire devra demander la localisation précise de chacun de ses tuyaux avant de procéder à la construction de ses raccordements.

Comme règle générale, le tuyau de raccordement à l'égout pluvial se situe à droite de celui de l'égout sanitaire quand on se place en façade des fondations du bâtiment, regardant celui-ci. Tout raccordement non-conforme sera repris, et ce, aux frais du propriétaire.

3.2.3 Fondation étanche

Toute cave ou sous-sol doit être construit parfaitement imperméable et suivant les règles de l'art, tout en employant les matériaux pour atteindre ce but.

3.2.4 Installation septique

Il est défendu de construire ou de modifier une installation septique ou la tuyauterie qui s'y raccorde sans avoir obtenu un permis de construction en s'adressant au service d'urbanisme de la municipalité.

Il est strictement défendu de se servir d'une installation septique lorsqu'une conduite d'égout sanitaire principale est installée dans la rue.

3.2.5 Égouts et drains existants

Tous les anciens raccordements d'égout ne peuvent desservir de nouveaux bâtiments ou des bâtiments modifiés que lorsqu'il a été constaté par l'inspecteur municipal qu'ils sont en bonne état, de grosseur et conformes au présent règlement et au Code.

3.2.6 Protection des équipements d'égout

Il est défendu de détériorer, briser, enlever et recouvrir toute partie d'entonnoir, couvercle, puisard, grillage, ouverture ou toute partie d'un raccordement ou collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de tout égout collecteur ou privé ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans tout égout de la municipalité. De plus, il est défendu de procéder à tout genre d'excavation dans les limites de propriété de la municipalité, à moins d'une permission écrite de l'inspecteur municipal.

Toutes dépenses encourues par la municipalité dans de tel cas seront à l'entière charge des contrevenants.

3.2.7 Matériel déposé dans l'emprise carrossable des rues

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de déposer tout genre de matériel (sable, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans l'emprise carrossable des rues de la municipalité.

Toutes dépenses rencontrées par la municipalité par suite du nettoyage des puisards et des conduites d'égouts et de la surface pavée de la rue, de la réfection de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans cette emprise, sont récupérables en entier du propriétaire dudit établissement.

De plus, la municipalité peut, après une mise en demeure, de 24 heures, faire exécuter les travaux mentionnés plus haut aux frais du propriétaire.

Remarques : Il est à noter que les dispositions des articles 3.2.6 et 3.2.7 ne s'appliquent pas cependant aux services municipaux d'entretien dans l'exercice de leurs fonctions.

3.2.8 Réfection de rues et séparation du réseau combiné en réseau pluvial et sanitaire

Lors de la réfection de rues effectués par la municipalité et que la municipalité remplace un réseau combiné par des réseaux séparés (pluvial et sanitaire), les propriétaires doivent procéder au remplacement de leur raccordement d'égout sur leur propriété pour séparer leurs conduites de manière à ce que les eaux sanitaires soient séparées des eaux pluviales, le tout conformément au Code et au présent règlement.

Les frais encourus pour séparer les égouts sont à la charge entière du propriétaire desservi à moins que les coûts de ces travaux soient pris en charge par la municipalité et refacturer par le biais de règlements spéciaux de taxation.

3.2.9 Branchement à un réseau d'égout unitaire public

Lorsqu'un nouveau bâtiment est desservi par un réseau d'égout unitaire ou lors de travaux de remise à neuf d'un branchement à un réseau d'égout unitaire, le propriétaire doit quand même installer des branchements privés d'égout pluvial et sanitaire séparés. Le raccordement des deux conduites privées aux égouts publics se fait à l'aide d'une conduite en forme de « Y » à l'emprise de la rue.

Ce type de raccordement est exigé dans la perspective d'une séparation des égouts publics dans le futur.

CHAPITRE 4 – SERVICE D'AQUEDUC

4.1 Branchement de service d'aqueduc

4.1.1 Installation des branchements de service d'aqueduc

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et suivant les règles de l'art de la pratique du génie.

Les conduites de service d'aqueduc devront être raccordées en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après l'approbation de l'inspecteur municipal.

Ces conduites seront posées à une profondeur d'au moins 2.13 mètres en tout point du niveau du sol et une vanne d'arrêt et de purge devra être installée sur celles-ci à son entrée dans le bâtiment le plus près possible du mur de fondation, sans perdre de vue la possibilité du gel. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égouts, ce tuyau d'aqueduc sera placé à une distance de 0.60 mètre centre en centre de ces tuyaux.

Le tuyau de service d'aqueduc sera d'une seule pièce, entre la vanne d'arrêt de la municipalité et son entrée à l'intérieur du bâtiment si la distance à parcourir ne dépasse 20.12 m et lorsque son diamètre nominal est de 38 mm ou moins.

Le propriétaire débutera ses travaux de la vanne d'arrêt de la municipalité et de ce fait, devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas l'endommager. Tous les frais qui pourront être encourus par la municipalité pour sa réparation seront chargés au propriétaire.

Lorsque le raccordement d'aqueduc s'effectue durant la période où le gel de l'eau dans les tuyaux de la municipalité est possible, lorsqu'ils sont à l'air libre, le propriétaire devra, à ces occasions, prendre toutes les mesures qui s'imposent dans de tels cas pour éviter des frais advenant que la municipalité soit obligée de dégeler l'eau dans la section lui appartenant.

La partie de tout tuyau de service d'eau compris entre la conduite principale et la ligne de rue reste propriété de la municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais du propriétaire.

4.1.2 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code.

4.1.3 Diamètre des branchements de service d'aqueduc pour usage résidentiel

Pour les usages résidentiels, le diamètre des branchements d'aqueduc sera limité en tenant compte du tableau suivant :

<u>Nombre de logements :</u>	<u>Diamètre du tuyau :</u>
1 ou 2 logements	19 mm
3 logements 25.4 mm	
4 à 6 logements	38 mm

Pour les diamètres supérieurs à 38 mm, le cas sera étudié par l'inspecteur municipal.

Le coût de ces branchements de service d'eau sera calculé selon les spécifications établies au chapitre 5.

4.1.4 Branchements de services d'aqueduc par plus d'une conduite principale

L'inspecteur municipal peut permettre qu'un établissement soit alimenté par plus d'une conduite principale, à la condition que celui-ci soit adjacent à chacune des rues où se trouvent ces conduites et que chacun des branchements soit conforme au Code.

4.1.5 Robinet d'arrêt, réducteur de pression et dispositif antirefoulement

L'installation de tout branchement de service d'aqueduc doit être conforme au Code. En outre, elle doit comprendre un robinet d'arrêt intérieur servant à interrompre l'alimentation en eau, d'un réducteur de pression et d'un dispositif antirefoulement destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

4.1.6 Dégel des branchements d'aqueduc

La municipalité effectue le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la boîte de service.

Les travaux et les frais de dégel et de bris sur le terrain privé sont alors à la charge du propriétaire.

La municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service.

Tous les frais occasionnés à la municipalité dans les cas où il sera prouvé que la conduite d'eau est gelée sur la partie privée et les frais ainsi réclamés à la municipalité seront conformes à ceux établis à l'article 5.1.4.

4.1.7 Protection des boîtiers de vannes d'arrêt de service d'eau

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager, ni recouvrir de matériaux et tenir accessible la vanne d'arrêt de service et son boîtier qui la renferme.

Ce boîtier ne doit jamais être incliné, ni obstrué et l'on devra éviter le passage de toute machinerie sur celui-ci.

Des barricades devront le protéger durant toute la durée de la construction de bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le service des travaux publics qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

Tous les frais que la municipalité aura à encourir pour retracer ce boîtier recouvert de matériaux (terre, sable, neige, pierre, bois, brique, etc.) et pour le réparer, ainsi que pour la vanne d'arrêt de service seront à la charge du propriétaire du terrain.

Le propriétaire, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, devra s'assurer que le boîtier de la vanne d'arrêt de service en façade de son lot s'avère en bon état, bien dégagé et facilement accessible.

Dans le cas contraire, il devra aviser immédiatement le service des travaux publics qui fera exécuter les travaux nécessaires. Le propriétaire deviendra par la suite responsable de la conservation en bon état et du dégagement en tout temps de celle-ci.

4.1.8 Alimentation distincte

Chaque établissement doit posséder un branchement de service d'aqueduc distinct à moins d'une autorisation spécifique de l'inspecteur municipal.

4.1.9 Demande de raccordement

Avant de commencer une réparation ou une nouvelle installation, le propriétaire doit s'assurer que la demande de permis de raccordement a été faite à l'inspecteur municipal.

4.1.10 Fermeture de la vanne d'arrêt extérieure

Avant de demander à la municipalité de fermer l'eau par la vanne d'arrêt extérieur, tout propriétaire doit s'assurer qu'il peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieur.

Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, la propriétaire doit la faire réparer à ses frais.

Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du propriétaire, quelles que soient ses raisons, ou pour faute de paiement de la taxe d'eau ou pour toute autre cause, la municipalité fera payer les frais complets ainsi encourus au propriétaire pour un tel travail.

Le propriétaire ou son représentant devra signer dans ce cas, un formulaire présenté par l'employé municipal ou l'inspecteur municipal comme quoi, il a demandé de fermer ou d'ouvrir la vanne d'arrêt extérieure de sa bâtisse et qu'il accepte d'en défrayer tous les frais que ce travail occasionnera à la municipalité.

Quant à la fermeture des chalets saisonniers, la fermeture et l'ouverture de la vanne d'arrêt sont comprises dans leurs taxes d'aqueduc et celles-ci devront être effectuées aux heures d'ouverture de la municipalité. Dans le cas, où le propriétaire doit faire ouvrir ou faire fermer son aqueduc la fin de semaine ou un soir de semaine, ce dernier devra payer les frais établis à l'article 5.1.6.

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

4.2 Dispositions administratives

4.2.2 Application

L'application de la présente section du règlement est sous la responsabilité de l'inspecteur municipal et/ou du service des travaux publics de la municipalité.

4.2.3 Pouvoir de la municipalité

4.2.3.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

4.2.3.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en toute heure raisonnable soit entre 8 h et 19 h en tout lieu privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

4.2.3.3 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

4.2.3.4 Couleur de l'eau

La municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une eau ayant une coloration produite par la corrosion du cuivre, par l'oxydation de fer en solution dans l'eau (eau rouge) ou par toute autre cause, ni pour certains dommages produits par certaines particularités chimiques dans l'eau. La municipalité ne garantit aucune couleur de son eau.

4.2.3.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

4.2.3.6 Restriction à la consommation

L'inspecteur municipal peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau ou la pression deviennent insuffisantes.

Il est défendu en tout temps :

- A) De fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage ;
- B) De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable ;
- C) De laisser l'eau couler pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur municipal ;
- D) De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre ;
- E) D'utiliser pour fins industrielles ou commerciales
- F) des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique ;

- G) De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique. Les fontaines sont sujettes à cette restriction.
- H) D'intervenir dans le fonctionnement des conduites, prises d'eau, vannes ou autres appareils appartenant à la municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'inspecteur municipal ;
- I) D'obstruer ou de déranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque ;
- J) De jeter quoi que ce soit dans les réservoirs d'eau potable ;
- K) De pénétrer sans autorisation dans les limites des terrains de la station de pompage et de périmètre rapproché des puits de captage d'eau potable ;
- L) D'utiliser les bouches d'incendie pour remplir piscines privées ou publiques et/ou pour faire des glaces et/ou toutes autres activités à moins d'autorisation de l'inspecteur municipal ;
- M) D'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence ;
- N) De se relier au système d'aqueduc sans autorisation et permis de raccordement ;
- O) D'utiliser de l'eau pour des fins industrielles et commerciales, à moins d'avoir obtenu au préalable du service d'urbanisme, un permis à cet effet ;

4.2.3.7 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire est seul responsable de l'entretien des conduites et appareils qui constituent son service privé, c'est-à-dire de la vanne d'arrêt d'extérieure de la municipalité jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

4.2.3.8 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Le propriétaire a le devoir de protéger ses tuyaux contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

La municipalité peut fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état, tant que les réparations n'auront pas été exécutées à satisfaction de la municipalité.

De plus, la municipalité peut, après une mise en demeure de 48 heures, faire réparer et remplacer aux frais du propriétaire les robinets qui ne ferment pas hermétiquement ou qui un état satisfaisant et effectuer les réparations aux tuyaux défectueux.

4.2.3.9 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

4.2.3.10 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Il est interdit à toutes personnes d'endommager les bornes-fontaines, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher les animaux, de les enterrer avec de la neige ou de quelque agrégat que ce soit, de les ouvrir, d'en enlever les couvercles, d'en retirer de l'eau, à moins d'être un employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à tout propriétaire d'entraver les bouches d'incendie d'arbustes, de clôtures, autres constructions ou éléments gênant l'entretien et l'utilisation de celles-ci.

4.2.3.11 Protection contre les incendies

Il est expressément convenu que la municipalité n'est pas tenue de garantir l'efficacité de son approvisionnement d'eau dans le cas d'incendie et n'est pas non plus responsable de l'insuffisance de l'eau fournie aux gicleurs automatiques installés afin de protéger les bâtisses contre le feu, que cette insuffisance soit due à la sécheresse, à la quantité d'eau dans les conduites et réservoirs, à la basse pression, bris de soupapes, ruptures de conduites, interruption de l'approvisionnement pour effectuer des réparations ou raccordements, gel de bouches d'incendie ou à toute autre cause que ce soit.

4.2.3.14 Raccordement

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot à moins d'une autorisation de l'inspecteur municipal.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment. Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable.

4.2.3.15 Quantité d'eau

La municipalité ne garantit pas la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, ou à la suite de l'interruption du service d'eau, pour quelque raison que ce soit, de payer la compensation pour l'usage de l'eau.

4.3 Utilisation intérieure et extérieure de l'eau potable

4.3.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif établi à 5.1.7.

De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

4.3.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

4.3.3 Périodes d'arrosage

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 19 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Jour pair pour les adresses finissant par un chiffre pair ;
- Jour impair pour les adresses finissant par un chiffre impair ;

4.3.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

4.3.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 4.3.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 4.3.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques. L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

4.3.6 Pépiniéristes

Malgré l'article 4.3.3, il est permis d'arroser tous les jours, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes.

4.3.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

4.3.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

4.3.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lorsque des travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifient le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

4.3.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

4.3.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

4.3.12 Jeux d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

4.3.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

4.3.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

4.3.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

4.3.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

CHAPITRE 5 – TARIFICATIONS

5.1 Coût des branchements de service

La municipalité construit les branchements de service d'égout et d'aqueduc aux bâtiments à desservir jusqu'à la ligne d'emprise de rue. Les frais minimums des branchements d'égout et d'aqueduc doivent être payés de la façon suivante :

5.1.1 Montant à payer par le propriétaire pour la construction d'une entrée standard, tranchée unique

AQUEDUC		ÉGOUT	MONTANT À VERSER
19 mm			600.00\$
19 mm	Plus	150 mm	1000.00 \$
		150 mm	600.00 \$

5.1.2 Montant à payer pour la construction d'une entrée de service non-standard, tranchée unique

Les montants supplémentaires chargés pour la construction d'une entrée de service non-standard dans une tranchée unique, seront les montants à verser prévus au tableau du point 5.1.1 plus les frais supplémentaires d'achat des matériaux requis en fonction du diamètre à demander

5.1.3 Montant supplémentaire à payer dans le cas d'une entrée standard ou non standard

- Excavation dans la gelée : Tous les frais supplémentaires encourus lors des travaux ;
- Excavation dans le roc : Tous les frais supplémentaires encourus lors des travaux ;
- Égout supplémentaire à installer dans la même tranchée dans le cas d'un réseau séparé :

250.00 \$

5.1.4 Montant à payer pour le dégelage d'aqueduc

Bien que le dégelage de tuyau d'aqueduc doit être effectué par le propriétaire lui-même si le tuyau est gelé entre la boîte d'arrêt extérieur et le bâtiment, mais advenant une intervention de la municipalité pour dégeler un tuyau d'aqueduc sur une propriété privée, un montant de 40.00 \$ sera réclamé au propriétaire durant les heures normales d'ouverture de la municipalité et un montant de 60.00 \$ en temps supplémentaires.

5.1.5 Montant à payer pour le changement d'une boîte d'arrêt défectueuse ou endommagée

Un montant de 250.00 \$ sera réclamé à tout propriétaire pour le changement d'une boîte d'arrêt défectueuse.

5.1.6 Fermeture d'eau en dehors des heures d'ouverture de la municipalité

Advenant une demande de fermeture d'eau, que ce soit pour une résidence saisonnière ou pour un bris d'aqueduc, des frais de 75.00 \$ seront réclamés au propriétaire.

5.1.7 Remplissage de citerne

Un montant de 50.00 \$ sera réclamé à toute entreprise qui demande un remplissage de citerne.

5.2 Paiement

Le coût des branchements de services sera réclamé par l'émission d'un permis de raccordement et les coûts supplémentaires seront réclamés sous-forme de facturation qui sera portée au compte du propriétaire.

Tous travaux non-décrits dans les articles précédents seront étudiés par l'inspecteur municipal qui se chargera de déterminer le montant à payer par le propriétaire pour leur réalisation.

5.3 Coût d'utilisation

Les égouts et l'eau seront amenés jusqu'à la ligne d'emprise de rue et les propriétaires de tous bâtiments construits le long d'une rue où passent les conduites d'égout et d'aqueduc seront tenus de s'y approvisionner selon les normes.

CHAPITRE 6 – SIGNIFICATION D'AVIS ET POURSUITE LÉLAGELS

6.1 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

6.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ à 800 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 800 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 400 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende. Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

6.3 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

6.4 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 6.2, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

CHAPTIRE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 25 août 2022

Marie-Josée Larouche
Mairesse

Dany Fillion-Villeneuve
Directeur général et secrétaire-
trésorier